



La Balme de Sillingy, le 22 octobre 2025

## ARRÊTÉ N° ST 2025.71 PR

### **Objet : Règlementation de la circulation route de Paris** **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise SAEV, en date du 22 octobre 2025,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement, il nécessite de réglementer la circulation entre le n°37 et le n°55 route de Paris du lundi 27 octobre au 31 octobre 2025.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

La circulation se fera par empiètement sur chaussée, régulée en alternat manuel entre le n° 37 et le n°55 route de Paris du lundi 27 octobre au 31 octobre 2025.

#### **Article 2 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

#### **Article 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SAEV.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,  
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,  
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise SAEV,

Le Maire,  
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 27/10/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

